

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
8 Route de Narbonne

Le Maire de la commune de BARBAIRA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 à L2122-22 ; L2212-2 ; L2212-5-1; L2212-22 ; L1311-5 à L1311-8 ; L2313-6 et R2122-1 à R2122-8 ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2 et R116-2 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et bruits de voisinage ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT la demande de M.MAGRE Mikis, gérant du Café Telle mère, Tel fils, situé 8 route de Narbonne à Barbaira, d'occuper une petite partie du domaine public (trottoir) au droit de l'immeuble du café, pour y installer tables et chaises ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir et régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRETE

Article 1 :

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville. Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitant un fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public où une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement, une autorisation d'occupation du domaine public.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révoquées à tout moment sans aucune indemnité, ni délai pour des motifs d'intérêt général.

Elles peuvent être également retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés que de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 2 :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est donnée à M. MAGRE Mikis, gérant du Café Telle mère, Tel fils, sur une petite partie du domaine public (trottoir), au droit de l'immeuble du café, situé 8 route de Narbonne, pour y installer tables et chaises.

Article 3 :

L'autorisation est donnée du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, de l'heure d'ouverture de l'établissement jusqu'à 23h30 maximum.

Une demande de renouvellement devra être déposée en mairie un mois avant le terme.

Article 4 :

Le mobilier (tables, chaises, parasols, pergolas...) sera installé au droit des limites de l'établissement Telle mère, Tel fils.

Un passage permanent minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite notamment.

Article 5 :

Les installations pourront être enlevées sans délai, à la première demande de l'administration en cas de nécessité, notamment pour le passage des véhicules de secours. L'ensemble des mobiliers installé sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité et bien entretenu.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter la clientèle à respecter les riverains et l'environnement de leur établissement.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

La responsabilité de la ville de Barbaira ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec les passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

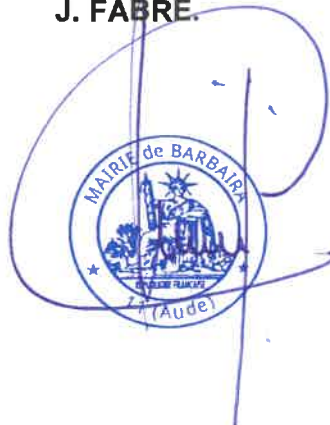
Il sera notamment responsable envers la ville de Barbaira pour toute dégradation de voirie, de ses réseaux et tout incident, dommage ou sinistre, résultant de son installation.

Article 8 :

L'autorisation pourra être suspendue provisoirement ou définitivement en cas de nécessité par la collectivité (travaux..) ou pour toute autre raison d'ordre et de salubrité publique.

Fait à Barbaira le 26/06/2025

**Le Maire,
J. FABRE.**



Affiché le :

Notifié le :